



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

### FICHE DE SIGNALEMENT HABITAT DEGRADE

Signalement émis le : ...../...../..... Par : ..... Téléphone : .....

Coordonnées : .....

Concernant :  Propriétaire occupant  Locataire  Autre (à préciser).....

Adresse : .....

Logement :  INDIVIDUEL  COLLECTIF Taille du logement ou nombre de pièces : .....

**Si logement locatif :**

**Propriétaire :**  
Nom : .....  
Téléphone : .....  
Mail : .....

**Agence immobilière :** .....

**Informations sur le loyer :**  
Montant du loyer : .....€  
Allocation logement :  Oui  Non  
Montant : .....€  
Date d'entrée : ...../...../.....  
Contrat de location :  Oui  Non  
Etat des lieux à l'entrée :  Oui  Non

**Occupant :**  
Nom de l'occupant : .....  
Téléphone : .....  
Mail : .....

Nombre d'adultes : .....

Nombre d'enfant(s) : ..... de -6 ans : .....

**Environnement et bâti**

Environnement :  rural  urbain  commercial  industriel

Accès immédiats :  bon état  non entretenu  dangereux  présence de déchets

Risques de chute de certains éléments du bâti :  Oui  Non

La toiture, la charpente et les planchers sont-ils en bon état :  Oui  Non

Les gouttières et zinguerie sont-elles en bon état :  Oui  Non

Les murs extérieurs semblent-ils humides :  Oui  Non

Les menuiseries extérieures sont-elles en bon état :  Oui  Non

Alimentation électrique / gaz défectueux ou dangereux :  Oui  Non

Présence d'infiltrations :  Oui  Non

Présence de barres d'appui aux fenêtres (si étage) :  Oui  Non

Présence de main courante dans les escaliers :  Oui  Non

**Chauffage et ventilation**

Type de chauffage :  électrique  fioul  gaz  bois  autre :

Chauffage présent et fonctionnel :  Oui  Non

Utilisation de chauffage d'appoint :  Oui  Non

Ventilation présente et efficace :  Oui  Non

Présence d'humidité :  Oui  Non

**Habitabilité et confort**

Nombre de pièces principales :  Oui  Non

Pièces de vie sans fenêtres :  Oui  Non

Eclairage naturel suffisant :  Oui  Non

Hauteur sous plafond inférieur à 2,20m :  Oui  Non

Pièce principale d'au moins 9m2 :  Oui  Non

**Cuisine et sanitaires**

Cuisine fonctionnelle :  Oui  Non

Salle de bain fonctionnelle :  Oui  Non

WC intérieur fonctionnel :  Oui  Non

WC communiquant avec la cuisine :  Oui  Non

Alimentation en eau :  Oui  Non

Problèmes d'évacuation EU :  Oui  Non

**Santé**

Construction d'avant 1949 :  Oui  Non

Si oui présence de peinture écaillée :  Oui  Non

Présence de moisissures :  Oui  Non

Risque d'intoxication au CO :  Oui  Non

**Hygiène et entretien**

Présence d'insectes ou de rongeurs :  Oui  Non

Nuisances liées à la présence d'animaux domestiques :  Oui  Non

Accumulation de déchets :  Oui  Non

Soucis d'entretien :  Oui  Non

Document à retourner au Pôle Départemental de  
lutte contre l'Habitat Indigne  
Direction Départementale des Territoires  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX  
Téléphone : 03.23.24.64.41  
ddt-pdlhi@aisne.gouv.fr

### CADRE RESERVE AU POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Date de réception : ..... Traité dans ORTHI : .....

## COMMENTAIRES OU RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

### ANNEXES : ARTICLES RSD

#### Art 23-1: Locaux d'habitation :

« Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident ».

#### Art 24 : Assainissement de l'atmosphère des locaux :

« L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bain, wc). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage ».

#### Art 26 : Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs :

« Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage ».

#### Art 27 : Conditions d'occupation des locaux :

27-1 Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols :

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.43 du code de la santé publique.

27-2 Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Les murs ainsi que les sols doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques.

b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

#### Art 29 : Entretien et utilisation des équipements :

29-1 Evacuation des eaux pluviales :

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement.

#### Art 31 : Conduits de cheminée et ventilation - appareils à combustion :

« Les conduits de fumées intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonnés 1 fois par an »

#### ART32 : Généralités :

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

#### Art33 : Couvertures, murs, cloisons, planchers, haies, gaines de passage de canalisation :

« Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables ».

#### Art35 : Locaux inondés ou souillés par infiltrations :

« Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à brefs délais »

#### Art 40 : Aménagement des locaux d'habitation :

« Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré. Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source, ou d'un puits reconnu potable. En outre un tel logement devra être muni d'une évacuation réglementaire des eaux usées ».

40-1 Ouvertures et ventilations :

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante. Les pièces de service doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

40-2 Eclairage naturel :

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle.

40-3 Superficie des pièces :

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une superficie au sens du R111-2 de CCH supérieure à 9 mètres carrés.

40-4 Hauteur sous plafond :

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres

#### Art 43 : Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau :

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoire doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

#### Art 45 : Cabinets d'aisance et salles d'eau :

« Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisance et salle d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité. Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

b) Le cabinet d'aisance ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas ».

#### Art 51 : Installation d'électricité :

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100

#### Art 52 : Installation de gaz :

Toutes les installations nouvelles ou transformation d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires